



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	310,00 F
Etranger	380,00 F
Etranger par avion	480,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	150,00 F
Changement d'adresse	7,30 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général	36,00 F
Gérances libres, locations gérances	38,50 F
Commerces (cessions, etc ...)	40,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	42,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	36,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages reçus par S.A.S. le Prince (p. 710).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 2 juin 1995, prorogeant le titre de "Fournisseur Brevete" accordé à la "Centrale Linière" (p. 710).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 95-251 du 9 juin 1995 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Amicale Culturelle Corinne Crovetto" (p. 710).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 95-118 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 711).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 711).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 711).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble (p. 712).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 95-91 à n° 95-94 (p. 713).

INFORMATIONS (p. 713)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 715 à p. 740)

MAISON SOUVERAINE

Messages reçus par S.A.S. le Prince.

S.A.S. le Prince a reçu la lettre ci-après, signée de S.E. M. Jacques Chirac, Président de la République française, en réponse au message de félicitations qu'il lui avait fait parvenir à l'occasion de son élection à la Présidence de la République française :

"Monseigneur,

"J'ai été particulièrement touché par le message de félicitations que Vous m'avez adressé à l'occasion de mon élection à la Présidence de la République française. Je Vous en remercie très vivement.

"Je voudrais Vous assurer que je veillerai avec la plus grande attention au maintien des liens anciens d'amitié et de confiance entre nos deux pays que la géographie et l'Histoire ont si étroitement associés.

"Je prie Votre Altesse Sérénissime de bien vouloir agréer les assurances de mon profond respect et de mon bien fidèle et cordial souvenir.

Jacques CHIRAC".

S.A.S. le Prince a reçu la lettre ci-après de M. Alain Juppé, Premier Ministre du Gouvernement de la République française, en réponse au message qu'il lui avait adressé à la suite de sa nomination :

"Monseigneur,

"J'ai été très sensible aux chaleureuses félicitations que Vous avez bien voulu m'adresser à l'occasion de ma nomination comme Premier Ministre du Gouvernement français.

"Je tiens à Vous assurer de mon entière disposition, dans mes nouvelles fonctions, à renforcer les liens traditionnels d'amitié qui caractérisent depuis si longtemps les relations entre nos deux pays.

"En Vous remerciant sincèrement de Vos vœux, je Vous prie d'agréer, Monseigneur, l'expression de ma très haute et amicale considération.

Alain JUPPÉ".

DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 2 juin 1995, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de "Fournisseur Breveté" accordé à "La Centrale Linière".

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 95-251 du 9 juin 1995 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Amicale Culturelle Corinne Crovetto".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Amicale Culturelle Corinne Crovetto" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Amicale Culturelle Corinne Crovetto" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Le Ministre d'État,
P. DUOD.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 95-118 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de moins de 30 ans ;
- être titulaire du baccalauréat option gestion-comptabilité ;
- être apte à l'utilisation de l'outil informatique.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 15, rue des Orchidées - 1^{er} étage à droite composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.650 F.

- 9, boulevard Charles III - 3^{me} étage composé de 2 pièces, cuisine, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 2.653,78 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 7 au 26 juin 1995.

- 4, rue Joseph Bressan, 3^{me} étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, bains, w.c., débarras.

Le loyer mensuel est de 2.800 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 8 au 27 juin 1995.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. R.A.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse.
M. J.A.	Trois ans pour conduite sous le coup d'une mesure d'interdiction de conduire à Monaco, en état d'ivresse et changement de direction sans précaution.
M. F.B.	Deux mois pour excès de vitesse.
M. J-M.B.	Un an pour conduite en état d'ivresse et franchissement de ligne continue.
M. L.D.	Un mois pour défaut de maîtrise, franchissement de ligne continue et blessures involontaires.
M. P.D.	Un mois pour manœuvre dangereuse et blessures involontaires.
M. C.D.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse.
M. S.F.	Huit mois pour conduite en état d'ivresse.

M. P.G.	Un an pour conduite en état d'ivresse, défaut de maîtrise et défaut d'assurance automobile.
M. M.H.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse, défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. L.K.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse et refus d'obtempérer.
M. E.H.L.	Un mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. C.M.	Un an pour conduite en état d'ivresse.
M. R.M.	Un an pour conduite en état d'ivresse.
M. G.G.N.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse.
M. M.P.	Trois mois pour franchissement de feu rouge et vitesse excessive.
M. E.P.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse.
M. F.R.	Quinze mois pour conduite en état d'ivresse.
M. M.R.	Un an pour conduite sous le coup d'une mesure d'interdiction de conduire à Monaco.
M. M.S.	Deux mois pour blessures involontaires et défaut de maîtrise.
M. V.V.	Trois mois pour défaut de maîtrise, non respect du panneau "Stop" et blessures involontaires.

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble.

I - Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la "Fondation de Monaco" à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 19 juillet 1995, à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

" Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité

" né(e) le à

" demeurant à rue n°

" ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

" Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de ou en qualité d'élève de l'École de

" la durée de mes études sera de ans.

" Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc ...).

A le

Signature du représentant légal Signature du candidat

(pour les mineurs)

2°) un état des renseignements donnant :

- la profession du père ou du chef de famille
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat ;

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat ;

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'École où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures ;

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date ;

7°) un certificat de nationalité ;

8°) trois photographies d'identité.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant terminé avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées aux étudiants qui sont admis par concours dans une Grande École dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

II - Admission d'étudiants au Centre Universitaire International de Grenoble

Des priorités d'admission au Centre Universitaire International de Grenoble pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, avant le 19 juillet 1995, un dossier de candidature, comprenant les pièces énumérées ci-après :

1°) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

" Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité

" né(e) le à

" demeurant à rue n°

" ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission au Centre Universitaire International de Grenoble.

" Je désire poursuivre mes études d'une durée de ans

en tant qu'étudiant à la Faculté de

ou en qualité d'élève de l'École de

" Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la "Maison des Étudiants".

A le

Signature du représentant légal Signature du candidat
(pour les mineurs)

2°) un état des renseignements suivant le modèle déposé au Ministère d'État ;

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat ;

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat ;

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures ;

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date ;

7°) un certificat de nationalité ;

8°) trois photographies d'identité.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 95-91.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de maître-nageur-sauveteur à temps plein est vacant au Stade Nautique Rainier III jusqu'au 15 octobre 1995 inclus.

Les candidat(e)s à cet emploi devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-92.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 40 ans au moins et posséder de bonnes connaissances en électricité, plomberie et peinture.

Les dossiers de candidature devront être adressés dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-93.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de concierger-nettoyeur des Salles du Pont de Sainte-Dévote est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les candidats intéressés par cet emploi, âgés de 21 ans au moins, devront faire parvenir dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-94.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de nettoyeur-veilleur de nuit est vacant au Stade Nautique Rainier III (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs).

Les candidats à cet emploi, âgés de 30 ans au moins, devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle des Variétés

samedi 17 juin, à 20 h 30, et dimanche 18 juin, à 17 h 30,

Spectacle de fin d'année par les benjamins du Studio de Monaco sections théâtre et danse

vendredi 23 juin, à 21 h,

Spectacle de fin d'année de l'Ecole de Danse Suzanne Papova

samedi 24 juin, à 20 h, et dimanche 25 juin, à 15 h 30,

Spectacle de fin d'année organisé par Move & Dance

Salle Garnier

du lundi 12 au samedi 17 juin,
Monte-Carlo Piano Masters
(finale le samedi 17, à 20 h 30)

Hôtel de Paris - Salle Empire

samedi 17 juin, souper à l'occasion du Monte-Carlo Piano Masters

Centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo

dimanche 18 juin, à 18 h,
Concert par le *New World Symphony de Miami*

Centre Commercial Le Métropole

du lundi 19 au samedi 24 juin, à partir de 15 h,
Semaine de la musique (classique, jazz, contemporaine et chant)

Salle polyvalente

mardi 20 juin, à 20 h 45,
Concert de clôture des activités des élèves de l'Académie de Musique
Prince Rainier III de Monaco

Hôtel Loews - Salle d'Or

mercredi 21 juin, à 20 h,

Soirée de bienfaisance au profit des enfants de la rue de Rio de Janeiro, organisée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert par Monaco, Aide et Présence avec la participation de : *Barbara Hendricks, Johnny Hallyday, Alain Delon et Nagui*

Rotonde du Quai Albert I^{er}

mercredi 21 juin,
Dans le cadre de la Fête de la Musique
Animations musicales dans divers lieux de la Principauté
et à 21 h, (quai Albert I^{er}) Concert ou spectacle de variétés

Monaco-Ville

vendredi 23 juin, à 21 h,
Animations folkloriques dans le cadre des Fêtes de la Saint-Jean

Monte-Carlo

samedi 24 juin,
Animations folkloriques dans le cadre des Fêtes de la Saint-Jean

Espace Fontvieille

du vendredi 23 au lundi 26 juin,
1^{er} Marché International de l'Hélicoptère

Baie de Monaco

samedi 24 juin,
La Fête de la Mer (voile, pêche et moteur)

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec *Angelo Unia*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec *Franco Galvani*

Cabaret du Casino

jusqu'au 24 juin,
tous les soirs, sauf le mardi,
Dîner-spectacle *Femmes, Femmes, Femmes...*
Dîner à 21 h
Spectacle à 22 h 30

Hôtel Loews - Le Folie Russe

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Tutti Frutti Folies*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 30

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Port de Monaco

samedi 17 juin,
Grande Simultanée d'Échecs

*Expositions**Jardins et Atrium du Casino*

jusqu'au samedi 30 septembre,
V^e Biennale de Sculpture Contemporaine

Salle Louis Blanc du Sporting d'Hiver

jusqu'au dimanche 18 juin, de 14 h à 18 h,
(sauf les jeudi, samedi et dimanche)
Exposition des œuvres de *Massimo Campigli* organisée par le
Ministère des Affaires Étrangères Italien et le COM.ITES

Musée National de Monaco

jusqu'au samedi 30 septembre,
exposition "*Les mystères de l'ours*".

Musée Océanographique

Expositions permanentes :
Découverte de l'Océan
Baleines et dauphins de Méditerranée
Structures intimes des biominéraux
Art de la nacre, coquillages sacrés

Salle de l'Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 30 juin, de 15 h à 20 h,
Exposition d'aquarelles de *Fabrice Monaci*
"Il était une fois Monaco"

*Congrès**Centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo*

du 22 au 24 juin,
Marché Européen du développement des produits interactifs

Hôtel de Paris

jusqu'au 19 juin,
Incentive Star Diamond Club

jusqu'au 17 juin
Royal Meeting Viking

du 18 au 24 juin
Incentive Koit

du 18 au 24 juin,
Baxter Biotechnology Symposium

du 22 au 26 juin,
Réunion Bunkers trust

du 23 au 27 juin,
Réunion Indigo

Société des Bains de Mer

du 25 au 29 juin,
Réunion Yamanouchi

Hôtel Abela

jusqu'au 18 juin,
Séminaire français de Cosmétique

Hôtel Loews

jusqu'au 18 juin,
Réunion Fukuoka
du 22 au 25 juin,
Réunion Tupperware Germany
du 25 au 28 juin,
Réunion Pfitzer

Hôtels Loews et Métropole

du 25 au 28 juin,
Réunion Abbott International

Beach Plaza

du 16 au 18 juin,
Réunion Centrale Conf serie
du 24 juin au 1^{er} juillet,
Réunion Merk Frosst
du 25 au 28 juin,
Réunion Studio GI
du 25 au 30 juin,
Réunion Coopers & Lybrand
Réunion Marben

Monte-Carlo Beach-Hôtel

du 16 au 18 juin,
Lead Club Leaders

Hôtel Mirabeau

du 20 au 22 juin,
Réunion Rhône Poulenc

Hôtel Hermitage

du 21 au 23 juin,
Réunion T.S.B. Property Services
du 22 au 25 juin,
Réunion L. & Cie
du 23 au 25 juin,
Réunion Gan Communication
Réunion Modern Tours
du 25 au 29 juin,
Réunion Merk Human Health Division

*Manifestations sportives**Monte-Carlo Golf Club*

dimanche 18 juin,
Challenge Jean-Charles Rey - Medal

dimanche 25 juin,
Coupe Ortellì Stableforc.

Piscine du Stade Louis II

samedi 17 et dimanche 18 juin,
13^e Meeting International de Natation de Monte-Carlo
et 3^e Tournoi International de Vitesse

Stade Louis II

vendredi 23, samedi 24 et dimanche 25 juin,
Tournoi International de tir à l'arc, Challenge Prince Rainier III de Monaco, organisé par la Fédération Monégasque de Tir à l'arc

Salle Omnisports Gaston Médecin

samedi 24 juin,
5^e Tournoi International de judo

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 7 juin 1995, enregistré, le nommé :

– BANN Helmut, né le 11 octobre 1926 à NEUWEDEL (Allemagne), de nationalité allemande, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 11 juillet 1995, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.*

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, autorisé Brigitte BILLE à poursuivre son activité commerciale, sous le contrôle du syndic Pierre ORECCHIA, jusqu'au 31 octobre 1995, avec une rémunération mensuelle de 15.000 F, à charge pour le syndic d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 1^{er} juin 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, prononcé le règlement judiciaire de Brigitte BILLE, commerçante à l'enseigne "LE POISSON D'OR".

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 1^{er} juin 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Premier Juge, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Moïse KOEN, exerçant le commerce sous l'enseigne MAISON D'OC, a nommé Jean LAGRANGE, Président Directeur Général de la société anonyme de droit français dénommée LEASE PLAN FRANCES S.A., en qualité de contrôleur de la liquidation des biens de Moïse KOEN, et dit que les fonctions de ce contrôleur prendront fin de plein droit dans le cas où la société LEASE PLAN FRANCE S.A. ne serait pas admise au passif de la cessation des paiements.

Monaco, le 8 juin 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la S.C.S. COSTA ET CIE et de son gérant Claudio COSTA, exerçant le commerce sous l'enseigne MARBRE CARRE-LAGE MONEGASQUE (MCM), sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les quinze jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 9 juin 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

D'une décision rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco le 7 juin 1995.

ENTRE :

– L'UNION DES SYNDICATS DE MONACO ayant élu domicile en l'étude de M^e Joëlle PASTOR, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel,

ET :

– M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, ayant élu domicile en l'étude de M^e Didier ESCAUT, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel.

Sur le recours formé par l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO en annulation de l'ordonnance souveraine n° 11.145 du 5 janvier 1994 portant application de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

DECIDE :

ARTICLE PREMIER

La requête de l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO est recevable.

ART. 2.

L'article 1^{er}-3^o de l'ordonnance n° 11.145 du 5 janvier 1994 est annulé.

ART. 3.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

ART. 4.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

ART. 5.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme publié en application de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 9 juin 1995.

Le Greffier en Chef,
LOUIS VECCHIERINI.

EXTRAIT

D'une décision rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco le 7 juin 1995,

ENTRE :

– L'UNION DES SYNDICATS DE MONACO ayant élu domicile en l'étude de M^e Joëlle PASTOR, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel,

ET :

– M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, ayant élu domicile en l'étude de M^e Didier ESCAUT, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel,

Sur le recours formé par l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO en annulation de l'ordonnance souveraine n° 11.159 du 24 janvier 1994 complétant l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

DECIDE :

ARTICLE PREMIER

La requête de l'UNION DES SYNDICATS DE MONACO est recevable.

ART. 2.

Les articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance souveraine n° 11.159 du 29 janvier 1994 sont annulés.

ART. 3.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme publié en application de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 9 juin 1995.

Le Greffier en Chef,
LOUIS VECCHIERINI.

EXTRAIT

D'une décision rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco le 8 juin 1995,

ENTRE :

– le sieur René GIORDANO, enseignant, demeurant 3, avenue Pasteur à Monaco,

ayant élu domicile en l'étude de M^e Georges BLOT, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel,

ET :

– M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, ayant élu domicile en l'étude de M^e Didier ESCAUT, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel,

Sur le recours pour excès de pouvoir en annulation d'une décision du 26 mai 1994 de M. le Secrétaire Général du Ministère d'État de la Principauté de Monaco.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

DECIDE :

ARTICLE PREMIER

Il est donné acte à M. René GIORDANO de son désistement pur et simple.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. René GIORDANO.

ART. 3.

Expédition de cette décision sera transmise à M. le Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme publié en application de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 9 juin 1995.

Le Greffier en Chef,
LOUIS VECCHIERINI.

EXTRAIT

D'une décision rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco le 9 juin 1995,

ENTRE :

- le sieur Jean-Gilles DENIS, demeurant à VILLE-FRANCHE SUR MER (Alpes-Maritimes)

ayant élu domicile en l'étude de M^e Didier ESCAUT, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel,

ET :

- M. le Directeur du CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE (en abrégé C.H.P.G.),

ayant élu domicile en l'étude de M^e Joëlle PASTOR, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel,

Sur le recours en annulation d'une décision du 6 septembre 1994 du Directeur du C.H.P.G.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

La décision du 6 septembre 1994 du Directeur du C.H.P.G. prononçant la révocation de M. DENIS est annulée.

ART. 2.

Le C.H.P.G. est condamné à verser à M. DENIS la somme de 50.000 F.

ART. 3.

Les dépens sont mis à la charge du C.H.P.G.

ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État et au C.H.P.G.

Pour extrait certifié conforme publié en application de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 9 juin 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

DONATION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 février 1995, M^{me} Charlotte GASPAROTTI, veuve de M. Guy BROUSSE, sans profession, demeurant à MONACO, 3, rue Honoré Labande, a fait donation entre vifs et irrévocable, à sa nièce M^{lle} Chrystel BROUSSE, agent immobilier, demeurant à MONACO, 15, boulevard du Jardin Exotique, d'un fonds de commerce de soins para-médicaux exploité à Monaco, 1, rue Louis Notari, sous l'enseigne "CENTRE D'OXYGENOTHERAPIE ET DE KINESITHERAPIE".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 juin 1995.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e P.L. AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**"PACIFIC MANAGEMENT
S.A.M."**

Société Anonyme Monégasque

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 16 décembre 1994, par M^e Paul-Louis AURÉGLIA, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**ARTICLE PREMIER***Constitution - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une

société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "PACIFIC MANAGEMENT S.A.M."

ART. 2

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

1° - Toutes opérations de gestion et d'administration de sociétés ou entreprises étrangères ayant trait au transport maritime, et notamment à l'armement, l'affrètement, l'exploitation, l'achat, la vente ou la location de navire.

2° - L'exécution de toutes missions et études administratives et financières y relatives ; l'administration et la surveillance desdites sociétés, ainsi que la gestion de tous budgets et tous services y afférents, à l'exclusion de toute prise de participation, soit dans l'actif de ces entreprises, soit dans les résultats de leur exploitation.

3° - Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000,00).

Il est divisé en DEUX MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, à souscrire en numéraire et à libérer à concurrence du quart à la souscription.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administra-

teurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

ART. 12.

Assemblées générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 13.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1995.

ART. 14.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

– cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

– le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15.

Perte des trois quarts du capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 16.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 17.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 18.

Approbation gouvernementale - Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

1° - que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

2° - et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 mars 1995.

III. - Le brevet original des statuts portant mention de son approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA, notaire susnommé, par acte du 6 juin 1995.

Monaco, le 16 juin 1995.

Le Fondateur.

Etude de M^e P.L. AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**"PACIFIC MANAGEMENT
S.A.M."**

au capital de 2.000.000 F
(Société Anonyme Monégasque)

Le 13 juin 1995, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque "PACIFIC MANAGEMENT S.A.M.", établis par acte reçu en brevet par M^e AUREGLIA, le 16 décembre 1994, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 6 juin 1995.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^e AUREGLIA, le 6 juin 1995.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 6 juin 1995, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 16 juin 1995.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RESILIATION AMIABLE ET ANTICIPEE
DE CONTRAT DE GERANCE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 28 avril 1995, M. Barthélémy GAZZOLA, et M^{me} Henriette LAMONICA, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 64, boulevard du Jardin Exotique, et M^{me} Renée LAMONICA, demeurant à Monaco, 11, avenue des Papalins, épouse de M. Charles GARELLI, ont résilié par anticipation à compter du 31 mai 1995 la gérance libre concernant le fonds de commerce de "Maintenance, création et installations d'ascenseurs et monte-charges, ainsi que leur modernisation et mise en conformité y compris

Monte-Carlo, 16, rue des Orchidées, sous l'enseigne "ENTREPRISE EMA MONACO".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 16 juin 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 1^{er} février 1995 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 1^{er} juin 1995,

M^{me} Béragère VIALA, épouse de M. Rached KHABTHANI, demeurant 9, rue Basse, à Monaco-Ville, et M. Pierre VARDON, demeurant 14, avenue des Castelans, à Monaco-Condamine, ont cédé à Mlle Véronique ASLANIAN, demeurant "Le Commodore", à Villeneuve-Loubet, une officine de pharmacie exploitée 2 boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, connue sous le nom de "BRITISH PHARMACY".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 juin 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 23 février 1995, par le notaire soussigné, qui réitérait des accords intervenus dès le 1^{er} juin 1994, la SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A

MONACO, société anonyme monégasque au capital de 90.000.000 de francs, avec siège Placedu Casino, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à la société anonyme monégasque SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DES THERMES MARINS MONTE-CARLO, au capital de 1.000.000 de francs, avec siège 2, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, pour une durée commençant à courir à la date d'ouverture de l'Etablissement prévue pour le 17 juillet 1995 pour se terminer de plein droit le 31 mars 2007, sauf l'effet des clauses résolutoires arrêtées par les parties, l'Etablissement Thermal Marin et de Rééducation Cardio-Vasculaire qui sera exploité 2, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, dans les locaux aménagés à cet effet par la SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER.

Il a été prévu entre les parties le versement d'un cautionnement en faveur de la SOCIETE DES BAINS DE MER pour un montant de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'Etablissement Thermal, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 juin 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 13 mars 1995, par le notaire soussigné, Mme Christiane COHEN, commerçante, veuve de M. Christian BEVERNAEGE, demeurant 7, avenue Saint Roman, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à Mlle Sandrine BEVERNAEGE, vendeuse, demeurant même adresse, un fonds de commerce de prêt-à-porter pour jeunes gens et enfants exploité 25, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} avril 1995.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 juin 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 mars 1995.

M. Raphaël ABENHAÏM, demeurant 41, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre, pour une durée d'une année, à compter du 12 mai 1995,

à M^{me} Dahlia BEREBI, demeurant bâtiment 8, boulevard Paul Montel, à Nice,

un fonds de commerce de vente de glaces à consommer sur place et à emporter, salon de thé, préparation et vente de sandwiches divers, etc ..., exploité 4, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de "BASKIN ROBBINS".

Il a été prévu au contrat un cautionnement de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 juin 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"GLOBAL TRADING & INVESTMENTS"

en abrégé "G.T.I."

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 mars 1995.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 mars 1994, par M^e Jean-Charles REY, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "GLOBAL TRADING & INVESTMENTS" en abrégé "G.T.I."

ART. 2

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, de fournir des conseils, des études et des prestations de services en matière d'organisation, de coordination, de contrôle, d'administration, de gestion et de représentation d'entreprises ou de sociétés appartenant notamment à des personnes étrangères physiques ou morales.

Et généralement de réaliser toutes opérations administratives, financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant au présent objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement".

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1995.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 mars 1995.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Henry REY, notaire à Monaco, par acte du 6 juin 1995.

Monaco, le 16 juin 1995.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"GLOBAL TRADING
& INVESTMENTS"**

en abrégé "G.T.I."

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GLOBAL TRADING & INVESTMENTS" en abrégé "G.T.I.", au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 6, impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Jean-Charles REY, le 24 mai 1994 et déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte en date du 6 juin 1995.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute, par le notaire soussigné, le 6 juin 1995.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 6 juin 1995, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (6 juin 1995),

ont été déposées le 13 juin 1995 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 juin 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"ORTHO MONACO S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ORTHO MONACO S.A.M.", au capital de 5.000.000 de francs et avec siège social n° 31, avenue Hector Otto, à Monaco,

M. Antonius SPAAPEN et M^{me} Gerarda LEGIUS, son épouse, domiciliés et demeurant ensemble n° 33, rue du Portier, à Monte-Carlo,

ont fait apport à ladite société "ORTHO MONACO S.A.M." des éléments du fonds de commerce de négoce et courtage de matériels d'adaptation pour les handicapés physiques, fauteuils relax et matériel de confort en général (à l'exclusion de toute vente au détail sur place) ; conseil en publicité pour ladite activité.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion

Monaco, le 16 juin 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"ORTHO MONACO S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 avril 1995.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 décembre 1994, par M^e Henry Rey, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "ORTHO MONACO S.A.M."

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation, la commercialisation de matériel orthopédique, de matériel de transport et d'accessoires destinés aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

L'acquisition, la cession, la concession et la vente de tous brevets industriels ou commerciaux ainsi que de toutes marques et licences d'exploitation se rapportant à ces activités.

La prise de participation dans toutes entreprises monégasques ou étrangères exerçant des activités similaires, complémentaires ou connexes.

Et plus généralement, toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales et industrielles se rattachant à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

M. Antonius SPAAPEN et M^{me} Gerarda LEGIUS, son épouse, ont fait apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

des éléments de fonds de commerce ci-après désignés,

du fonds de commerce de négoce et courtage de matériels d'adaptation pour les handicapés physiques, fauteuils relax et matériel de confort en général (à l'exclusion de toute vente au détail sur place); conseil en publicité pour ladite activité,

que M. SPAAPEN exploite et fait valoir dans l'immeuble "L'ESCORIAL", n° 31, avenue Hector Otto, à Monaco, suivant arrêté ministériel de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 2 avril 1984 renouvelé le 13 juillet 1992 avec effet du 2 avril 1992 pour une durée de cinq années, soit jusqu'au 1^{er} avril 1997.

Les éléments dudit fonds, pour lequel M. SPAAPEN est inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 84 P 04429, comprenant :

- 1°) Le nom commercial ou enseigne ;
- 2°) La clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 3°) Les objets mobiliers et le matériel généralement

quelconques servant à son exploitation, dont un état sera dressé contradictoirement entre les parties.

Lesdits éléments évalués à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS.

Observation étant ici faite, que dans le présent apport n'est pas compris le droit au bail consenti par la CAISSE AUTONOME DES RETRAITES DES TRAVAILLEURS SALARIES à M. Antonius SPAAPEN, en vertu d'un acte sous signatures privées en date du 22 décembre 1993, pour un usage exclusif de bureaux administratifs, et que la société "ORTHO MONACO S.A.M." fera son affaire personnelle à l'établissement d'un nouveau bail, soit avec ladite CAISSE soit avec tout autre propriétaire qu'il appartiendra.

Origine de propriété

Le fonds de commerce, dont les éléments sont présentement apportés, dépend de la communauté de biens existant entre M. et Mme Antonius SPAAPEN, par suite de la création que M. SPAAPEN en a faite, en vertu de l'autorisation susvisée.

Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué net de tout passif. Il est fait sous les conditions suivantes :

1°) La société sera propriétaire des éléments de fonds de commerce présentement apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2°) Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause ou motif que ce soit.

3°) Elle acquittera, à compter du même jour toutes les charges relatives aux biens apportés.

4°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant les biens apportés.

Attribution d'actions

En représentation de l'apport qui précède, il est attribué :

— à M. et M^{me} SPAAPEN, TROIS MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de UN à TROIS MILLE.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, elles devront à la diligence des actionnaires, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en CINQ MILLE ACTIONS de MILLE FRANCS chacune entièrement libérées.

Sur ces CINQ MILLE actions, il a été attribué TROIS MILLE actions à M. et M^{me} SPAAPEN, apporteurs en rémunération de leur apport ; les DEUX MILLE actions de surplus, qui seront numérotées de TROIS MILLE UN à CINQ MILLE sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la Société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre le cas échéant, à une assemblée gé-

rale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés, qu'il désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième

alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou à défaut, les actionnaires consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 11.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 16.

Composition - Tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 17.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1995.

ART. 18.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, qui, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 19.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
**CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
 DE LA PRESENTE SOCIETE**

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 avril 1995.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r REY, notaire susnommé, par acte du 22 mai 1995.

Monaco, le 16 juin 1995.

Les Fondateurs.

Etude de M^r Henry REY
 Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"ORTHO MONACO S.A.M."
 (Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ORTHO MONACO S.A.M.", au capital de 5.000.000 de francs et avec siège social n° 31, avenue Hector Otto, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 29 décembre 1994 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 22 mai 1995.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute, par le notaire soussigné, le 22 mai 1995.

3°) Délibération de la Première assemblée générale constitutive tenue le 22 mai 1995, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (22 mai 1995).

4°) Délibération de la Deuxième assemblée générale constitutive tenue le 9 juin 1995 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (9 juin 1995),

ont été déposées le 16 juin 1995 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 juin 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"VARLEY ET Cie S.C.S."

Aux termes d'un acte reçu le 21 octobre 1994 par M^r Henry REY,

M. Marc LINTELO, demeurant 90 Nachtegalenlaan, à Tervueren (Belgique), a cédé à :

M. Claude VARLEY, demeurant 6, impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, 5 PARTS d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple «VARLEY et Cie S.C.S.», au capital de 100.000 F, avec siège 22, avenue de la Costa à Monte-Carlo,

et à M^{me} Nathalie VARLEY, demeurant 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, 25 PARTS d'intérêt de 1.000 F chacune de valeur nominale, lui appartenant dans le capital de la société "VARLEY et Cie S.C.S.", susdite.

A la suite desdites cessions la société continuera d'exister entre M. LINTELO, comme associé commanditaire, et M. VARLEY et M^{me} VARLEY comme associés commandités.

Il a également été procédé à la modification des articles 2 (Objet social) et 9 (Gérance) et à l'augmentation du capital social, porté à 250.000 F, lequel est désormais réparti comme suit :

– à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50, à M. LINTELO ;

- à concurrence de 25 parts, numérotées de 51 à 75, à M^{re} VARLEY ;

- et à concurrence de 25 parts, numérotées de 76 à 100, à M. VARLEY.

Les pouvoirs de gérance seront désormais exercés par M. VARLEY et M^{re} VARLEY, associés commandités, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 13 juin 1995.

Monaco, le 16 juin 1995.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
"BOUWMAN-ZEGERIUS & Cie"

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 11 octobre 1994, déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 30 mai 1995,

M^{re} Edith BOUWMAN, épouse de M. Harry ZEGERIUS, demeurant 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo et M. Dennis ZEGERIUS, demeurant même adresse, seuls associés de la société en nom collectif dénommée "BOUWMAN-ZEGERIUS & Cie", au capital de 200.000 F, avec siège social 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, ont modifié ainsi qu'il suit, l'article 2 (objet social) des statuts de ladite société :

"ARTICLE 2 NOUVEAU"

"La société a pour objet la propriété et l'exploitation de deux fonds de commerce de vente de vêtements et accessoires pour hommes et femmes et d'articles de petite maroquinerie, situés Galerie du Métropole, 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, avec intégration d'un concept de barbier hommes, la propriété et l'exploitation d'un fonds de commerce d'articles de mode et de leurs accessoires situé 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

"Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus".

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 7 juin 1995.

Monaco, le 9 juin 1995.

Signé : H. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
**"S.C.S. RENE ET RICHARD
 FONTANA ET CIE"**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte sous seing privé, en date du 15 février 1995.

M. René FONTANA, demeurant 10, avenue du Général de Gaulle à BEAUSOLEIL (06240), en qualité de commandité,

et

M. Richard FONTANA, demeurant 2, avenue Notre-Dame de Bon Voyage à ROQUEBRUNE (06190), en qualité de commandité,

et

M. Marc PICCO, demeurant 6, avenue des Papalins à MONACO (Principauté),

en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

"Transports, déménagements".

La raison sociale et la signature sociale sont "S.C.S. RENE ET RICHARD FONTANA ET CIE" et la dénomination commerciale est "FONTANA DEMENAGEMENTS".

La durée de la société est de 99 ans à compter du 30 mai 1995.

Le siège social est fixé à Monaco, sis 19, rue Plati.

Le capital, fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 100 parts de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à M. René FONTANA, à concurrence de 30 parts numérotées de 1 à 30,

- à M. Richard FONTANA, à concurrence de 30 parts numérotées de 31 à 60,

- à M. Marc PICCO, à concurrence de 40 parts numérotées de 61 à 100.

La société est gérée et administrée par MM. René FONTANA et Richard FONTANA, associés commandités co-gérants, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 9 juin 1995.

Monaco, le 16 juin 1995.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
**“S.C.S. RENE ET RICHARD
 FONTANA ET CIE”**

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 15 février 1995, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison sociale et la signature sociale “S.C.S. RENE ET RICHARD FONTANA ET CIE”, et la dénomination commerciale “FONTANA DEMENAGEMENTS”.

M. René FONTANA, demeurant 10, avenue du Général de Gaulle (06240) BEAUSOLEIL et M. Richard FONTANA, demeurant 2, avenue Notre-Dame de Bon Voyage (06190) ROQUEBRUNE CAP MARTIN,

ont apporté à ladite société leurs moitiés indivises respectives d'un fonds de commerce d'entreprise, ayant pour objet “Transports, déménagements”, exploité au 19, rue Plati à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 juin 1995.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
**“S.N.C. TORNAY
 & DE OLIVEIRA BARDOTE”**

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 2 mars 1995, les associés de la société en nom collectif dénommée “S.N.C. TORNAY & DE OLIVEIRA BARDOTE” au capital de DEUX CENT QUARANTE MILLE FRANCS, avec siège 2a, avenue de Grande-Bretagne, ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts de ladite société, de la façon suivante :

“ARTICLE 2 nouveau”

“La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes activités de distribution, de commercialisation en gros, demi-gros et détail, et location de matériel et produits de télécommunications, électroniques, de repro-

duction, notamment photocopieurs de toutes marques et ainsi que l'installation de radio-téléphones et télécopieurs. Toutes activités de distribution, de commercialisation et d'installation de postes autoradios et de tous accessoires s'y rapportant.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus”.

Une copie dudit procès-verbal a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affichée conformément à la loi, le 12 juin 1995.

Monaco, le 16 juin 1995.

“S.A.M. POOL INTERNATIONAL”

L'Ambassador - 38, boulevard des Moulins
 Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “POOL INTERNATIONAL”, dont le siège social est à Monaco, Immeuble “L'Ambassador”, 38, boulevard des Moulins, réunis en assemblée générale extraordinaire audit siège le 9 juin 1995, ont décidé la continuation de l'activité de la société, conformément à l'article 24 des statuts.

Monaco, le 16 juin 1995.

“RAPIDES DU LITTORAL”

Société Anonyme Monégasque
 au capital de F. 17 500

Siège social : Allée des Boulingrins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Le Conseil d'Administration décide de convoquer la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires le lundi 26 juin 1995, à 10 heures, à Nanterre (92000), 169, avenue Georges Clemenceau, à effet de statuer et délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un Administrateur.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

S.A.M. "IMMOBILIERE SAINT-CHARLES"

Société Anonyme Monégasque
au capital social : 100.000 F
Siège social : Collège de Monte-Carlo
Rue des Orchidées - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. "IMMOBILIERE SAINT-CHARLES", au capital de 100.000 F, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au Cabinet de M. Alain LECLERCQ, Expert-comptable, sis 11, boulevard Albert 1^{er}, immeuble "Le Shangri-là" à Monaco, le 30 juin 1995, à 14 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice.
- Lecture du bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1994.
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- Affectation des résultats.
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Renouvellement du mandat des Administrateurs.
- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au Cabinet de M. Alain LECLERCQ avant le 26 juin 1995.

Le Conseil d'Administration.

"BULK TRADING INTERNATIONAL S.A.M."

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.500.000 FF
Siège social : Le Victoria D
13, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués au siège social, 13, boulevard Princesse Charlotte pour le 28 juin 1995 :

A) A 10 heures en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1994.
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes dudit exercice.
- Approbation du bilan et des comptes de l'exercice.
- Affectation des résultats.
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Quitus au Conseil d'Administration.

B) Immédiatement après l'assemblée générale ordinaire visée ci-dessus, une assemblée générale extraordinaire, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Continuation ou dissolution anticipée de la société compte tenu de la perte représentant plus des trois quarts du capital social.

Le Conseil d'Administration.

"CARTIER S.A.M."

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1 000 000 F
Siège social : Place du Casino - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "CARTIER S.A.M." sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 30 juin 1995, à 9 heures, au siège social de

CARTIER S.A. - Paris - en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 mars 1995.

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Renouvellement de mandats d'administrateurs.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“MULTIPRINT MONACO S.A.M.”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 750.000 F

Siège social : Le Copori,
9, avenue Prince Héréditaire Albert - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque dite “MULTIPRINT MONACO S.A.M.”, au capital de 750.000 F, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social le 3 juillet 1995, à 14 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1994.

- Quitus aux Administrateurs.

- Affectation des résultats.

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article.

- Renouvellement du mandat d'un Administrateur.

- Honoraires des Commissaires aux Comptes.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“MULTIPRINT MONACO S.A.M.”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 750.000 F

Siège social : Le Copori,
9, avenue Prince Héréditaire Albert - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société anonyme monégasque dite “MULTIPRINT MONACO S.A.M.”, au capital de 750.000 F, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social le 3 juillet 1995, à 15 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Extension de l'objet social et en conséquence, modification de l'article 3 des statuts.

- Augmentation du capital social, et en conséquence modification de l'article 5 des statuts.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 20.000.000 de Francs
 Siège social : 2 bis, boulevard des Moulins - Monaco (Pté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1994
 en milliers de francs

ACTIF	1994	1993
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	554	1.022
Créances sur les établissements de crédit	2.209.802	1.864.876
- A vue	88.176	259.490
- A terme	2.121.626	1.605.386
Créances sur la clientèle	106.185	126.303
Autres concours à la clientèle	23.618	38.300
Comptes ordinaires débiteurs	82.567	88.003
Immobilisations incorporelles	19.067	19.154
Immobilisations corporelles	3.369	4.082
Autres actifs	95	82
Comptes de régularisation	3.510	3.971
Total de l'actif	2.342.582	2.019.490
PASSIF	1994	1993
Dettes envers les établissements de crédit	162.839	151.371
- A vue	108.282	10.661
- A terme	54.557	140.710
Comptes créditeurs de la clientèle	2.125.146	1.816.382
Comptes d'épargne à régime spécial	6.758	5.907
- A vue	6.758	5.907
Autres dettes	2.118.388	1.810.475
- A vue	237.074	330.235
- A terme	1.881.314	1.480.240
Autres passifs	1.321	724
Comptes de régularisation	4.017	6.776
Provisions pour risques et charges	-	33
Provisions réglementées	113	181
Fonds pour risques bancaires généraux	1.620	1.000
Capital	20.000	20.000
Réserves	21.676	17.941
Report à nouveau	146	371
Bénéfice de l'exercice	5.704	4.711
Total du passif	2.342.582	2.019.490

HORS BILAN	1994	1993
ENGAGEMENTS DONNES		
Engagements de financement		
Engagements en faveur de la clientèle	598	
Engagements de garantie		
Engagements d'ordre de la clientèle.....	43.611	29.968
ENGAGEMENTS REÇUS		
Engagements de garantie		
Engagements de garantie d'établissements de crédit	11.627	11.521

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1994

en milliers de francs français

	1994	1993
CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	107.596	130.004
Intérêts et charges assimilées	106.069	128.387
– Sur opérations avec les établissements de crédit	5.001	15.091
– Sur opérations avec la clientèle	101.068	113.296
Commissions	1.527	1.617
AUTRES CHARGES ORDINAIRES	20.306	20.422
Charges générales d'exploitation.....	16.295	15.148
– Frais de personnel	10.214	9.370
– Autres frais administratifs	6.081	5.778
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	1.693	1.666
Autres charges d'exploitation	1.443	3.278
– Autres charges d'exploitation bancaire	165	194
– Autres charges d'exploitation non bancaire	1.278	3.084
Solde en perte des corrections de valeurs sur créances et du hors bilan	255	290
Excédent des dotations sur les reprises des fonds pour risques bancaires généraux	620	–
Charges exceptionnelles.....	–	40
Bénéfice de l'exercice.....	5.704	4.711
TOTAL DU DEBIT	133.606	155.137
	1994	1993
PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	132.630	153.967
Intérêts et produits assimilés	121.641	144.876
– Sur opérations avec les établissements de crédit.....	113.331	134.676
– Sur opérations avec la clientèle.....	8.310	10.200
Commissions	8.227	6.421
Gains sur opérations financières	2.762	2.670
Autres produits ordinaires.....	976	1.170
Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	29	30
Autres produits d'exploitation bancaire	794	798
Autres produits d'exploitation non bancaire	145	308
Produits exceptionnels	8	34
TOTAL DU CREDIT	133.606	155.137

SOCIETE ANONYME DE PRETS ET AVANCES

Société Anonyme Monégasque à Monopole
au capital de 10.000.000 de Francs
Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne - Monaco (Pté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1994 en milliers de francs

ACTIF	1994	1993
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	347	526
Créances sur les établissements de crédit	41.416	39.467
- A vue	25.795	23.060
- A terme	15.621	16.407
Créances sur la clientèle	48.154	48.727
Autres concours à la clientèle.....	48.153	48.717
Comptes ordinaires débiteurs	1	10
Immobilisations incorporelles.....	2.713	2.584
Immobilisations corporelles.....	589	580
Autres actifs	1.454	164
Comptes de régularisation	74	68
 Total de l'actif	 94.747	 92.116
 PASSIF	 1994	 1993
Comptes créditeurs de la clientèle	59.269	56.995
Comptes d'épargne à régime spécial	45	70
- A vue	45	70
Autres dettes	59.224	56.925
- A vue	1.532	2.169
- A terme	57.692	54.756
Dettes représentées par un titre.....	12.913	14.377
Bons de caisse.....	12.913	14.377
Autres passifs.....	333	113
Comptes de régularisation	1.765	1.413
Provisions pour risques et charges.....	405	530
Dettes subordonnées	1.320	1.320
Capital souscrit	10.000	10.000
Réserves	907	810
Report à nouveau	5.461	4.630
Résultat de l'exercice	2.374	1.928
 Total du passif	 94.747	 92.116

HORS BILAN	1994	1993
ENGAGEMENTS DONNES		
Engagements de garantie		
Engagements d'ordre de la clientèle.....	1.333	1.278
ENGAGEMENTS REÇUS		
Engagements de garantie		
Engagements reçus d'établissements de crédit.....	1.333	1.278

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1994
en milliers de francs

	1994	1993
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	11.164	12.208
Intérêts et produits assimilés sur opérations		
avec les établissements de crédits	2.249	3.516
Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle	8.915	8.692
INTERETS ET CHARGES ASSIMILES	3.993	5.694
Intérêts et charges assimilés sur opérations		
avec les établissements de crédits	3	3
Intérêts et charges assimilés sur opérations avec la clientèle.....	3.235	4.286
Intérêts et charges assimilés sur obligations et autres titres		
à revenus fixes	755	1.405
COMMISSIONS (PRODUITS)	45	21
COMMISSIONS (CHARGES)	47	1
AUTRES PRODUITS ET CHARGES ORDINAIRES		
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	587	865
Autres produits d'exploitation bancaire	567	848
Autres produits d'exploitation non bancaire	20	17
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	3.973	3.835
Frais de personnel.....	2.078	1.771
Autres frais administratifs	1.895	2.064
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX		
PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		
INCORPORELLES ET CORPORELLES	338	250
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	288	279
Autres charges d'exploitation bancaire	288	279
Autres charges d'exploitation non bancaire	-	-
SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR		
SUR CREANCES ET DE HORS BILAN	0	234
SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR		
SUR CREANCES ET DE HORS BILAN	156	0
RÉSULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOT	3.313	2.801
PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS		
Produits exceptionnels.....	11	10
Charges exceptionnelles	6	17
Résultat exceptionnel avant impôts.....	5	7
IMPOT SUR LES BÉNÉFICES (Redevance au Trésor Princier).....	944	866
RESULTAT DE L'EXERCICE	2.374	1.928

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 juin 1995
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	13.170,07 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	34.227,41 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.800,45 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	15.593,41 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.640,35 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD : 2.650,47
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.980,94 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.291,06 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.149,59 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.398,72 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	-
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	50.509,89 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	50.447,26 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.785,76 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.401,681 L
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	49.780,87 F
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	49.737,71 F
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.245,615 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 4.118,05

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 juin 1995
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.316.563,34 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 juin 1995
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	15.976,21 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD